

alors que cette circonstance aggravante, prévue au premier paragraphe de l'article 300, ressortait des pièces de la procédure et était articulée *dans l'ordre de mise en jugement*.

Direction des débats.

L'interrogatoire du prévenu, les dépositions des témoins, les moyens de l'accusation, ceux de la défense, doivent se renfermer dans l'examen des faits de l'accusation.

Il appartient à MM. les présidents des juridictions maritimes de maintenir fermement ce principe de la direction des débats, en ayant soin d'éviter toute atteinte aux droits de la défense : la prévention, telle qu'elle a été caractérisée par l'ordre de mise en jugement, étant l'unique motif de la convocation du tribunal, ils doivent écarter tout ce qui y serait étranger et de nature à distraire son attention, à charge toutefois de se conformer aux prescriptions de l'article 172, dans le cas où un fait nouveau pouvant donner lieu à poursuite et étranger à la cause serait révélé à l'audience.

Circonstances non comprises dans la prévention.

Je note, en passant, que, si quelque circonstance aggravante non comprise dans la prévention ressortait des débats, le président devrait, avant l'*entrée en délibération*, faire connaître que son intention est d'appeler le conseil à se prononcer sur l'existence de cette circonstance. Cette formalité intéresse à un trop haut degré la défense pour qu'elle soit omise.

Position des questions.

J'arrive à la position des questions. Cette partie si délicate de la procédure a été, de ma part, l'objet d'instructions *détaillées* dans la circulaire d'envoi du Code, en date du 25 juin 1858, et depuis, une circulaire du 11 décembre y a ajouté un *surcroît d'explications*.

Tout en m'y référant, je crois utile d'insister sur quelques points spéciaux qui, dans la pratique, ont laissé à désirer.

Il importe, au premier chef, de purger dans son entier l'accusation ; en d'autres termes, les questions doivent être posées de telle façon que le tribunal puisse faire une déclaration sur le fait principal et sur chacune des circonstances qui en augmentent ou amoindrissent la criminalité ; soit que ces circonstances aient été comprises dans l'ordre de jugement, soit qu'elles aient été révélées par les débats ; l'article 162 ne distingue pas entre elles.

Ici se manifeste, dans tout son jour, la corrélation intime qui existe entre cette attribution éminente du président et les recom-